



CANTON DE VAUD

JUGE D'INSTRUCTION  
DU CANTON DE VAUD

Valentin 34  
1014 Lausanne

O R D O N N A N C E

rendue par le juge d'instruction  
du Canton de Vaud

le 10 juin 2002/cj, dans le dossier **PE02.011770-NCT** ouvert sur dénonciation de Marc-Etienne BURDET contre le Conservateur du registre foncier de Grandson et Yverdon Claude ZELLWEGER.

\* \* \* \* \*

Le juge,  
vu la dénonciation de Marc-Etienne BURDET du 19 avril 2002 envoyée au juge de céans par télécopieur,  
considérant que Marc-Etienne BURDET accuse le Conservateur du registre foncier de Grandson et Yverdon d'avoir confectionné un faux,  
qu'invité par courrier du 22 avril 2002 à préciser ses griefs et à documenter sa dénonciation, Marc-Etienne BURDET ne s'est pas exécuté,  
que l'intéressé n'a fourni aucun indice suffisant à l'appui de ses allégations,  
que ses accusations ne reposent donc sur aucun élément concret,  
que l'on peut toutefois exiger de celui qui dénonce un crime qu'il fournisse des renseignements élémentaires sur les faits qu'il expose,  
qu'en définitive, vu l'indigence des griefs, il se justifie de refuser de suivre à la dénonciation de Marc-Etienne BURDET du 19 avril 2002,

qu'à défaut d'élément de fait propre à constituer une infraction pénale, une condamnation paraît en effet d'emblée exclue,

que les frais de la cause seront supportés par l'Etat,

par ces motifs et appliquant les articles 162 et 176 CPP,

I. refuse de suivre à la dénonciation de Marc-Etienne BURDET;

II. laisse les frais à la charge de l'Etat.

Le juge d'instruction :

Nicolas CRUCHET

L'ordonnance qui précède est communiquée pour information à :

Monsieur Marc-Etienne BURDET,  
Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains

#### RECOURS

Le Ministère public peut seul recourir au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de refus de suivre à une dénonciation (art. 297 CPP).  
Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.  
Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.